

	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2023-1588-STAML
		Nature de l'acte	Décision
		Matière de l'acte	9.1

OBJET : FORMATION DU PERSONNEL- Préparation à l'habilitation électrique.

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- le Code des marchés publics,

- la délibération n° 2020-26 du 03 juin 2020 modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT,

- la nécessité de prévoir une formation pour 3 agents pour la préparation à l'habilitation électrique- personnel non-électricien,

DECIDE

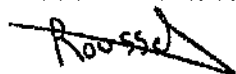
ARTICLE 1 : de confier au Centre de Formation LAHO LITTORAL-AUDOMAROIS basée à SAINT-OMER la préparation à l'habilitation électrique personnel non-électricien pour 3 agents pour un montant total de 1410.00 € Net de taxe.

ARTICLE 2 : de signer la convention découlant de cette action de formation.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.6.AOÛT.2023** et publication ou
notification le **1.6.AOÛT.2023**
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

Fait à Arques, le 3 août 2023

Benoît ROUSSEL

Maire de la Ville d'ARQUES

Conseiller Départemental du Pas de Calais



**Pour
le Maire empêché**





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023- 1590-MEDJD
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : INSTALLATION D'UNE EXPOSITION « LE VERRE DANS TOUS SES ETATS A LA VERRERIE CRISTALLERIE D'ARQUES DE 1948 A 2000 » DU 09 AU 23 SEPTEMBRE 2023 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ORGANISATION D'EXPOSITION AVEC L'ASSOCIATION LES VERRIERS CRISTALLIERS ASSOCIES

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation d'une exposition « Le verre dans tous ses états à la verrerie cristallerie d'Arques de 1948 à 2000 »,

DECIDE

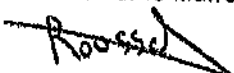
ARTICLE 1 : de signer une convention d'organisation d'exposition à la médiathèque municipale, conclue avec l'association « Les verriers cristalliers associés », du 09 septembre au 23 septembre 2023 inclus dont la valeur à assurer s'élève à 920 €.

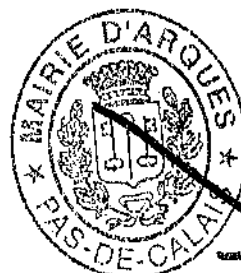
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 6 AOUT 2023 et publication ou
notification le 6 AOUT 2023

Monsieur le Maire ..


Benoît ROUSSEL



Fait à Arques, le 08 août 2023


Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 2023-1560-DGSMM

Numéro de l'acte	2023-1591-DGSMM
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	7.5.1

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION – PROJET D'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS LOURDS EN MATERIEL CARENCE

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération n°2020-26 du 3 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions lorsque les crédits pour la réalisation des opérations sont inscrits au budget (26°),

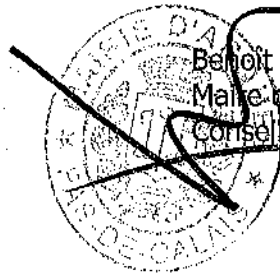
Considérant que le projet consiste en l'acquisition d'« Equipements Lourds en matériel en territoire carencé » au complexe gymnique

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport pour un montant total de 80 496,00 euros H.T (Quatre-vingt mille quatre cent quatre-vingt-seize euro) pour une subvention allouée de 15 316,00 euros H.T. (Quinze mille trois cent seize euros).
- ARTICLE 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout documents à intervenir.
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 29 août 2023

Benoît ROUSSEL,
Maire de la Ville d'Arques
conseiller Départemental du Pas-de-Calais



Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 30 AOUT 2023 et publication ou
notification le 30 AOUT 2023

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1592-URBMC
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.3

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PARCELLE CADASTREE C-1074p - SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires

- la délibération n°2020-26 du 3 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Considérant que la commune d'Arques est propriétaire de la parcelle cadastrée section C-1074, située à Arques rue Jules Ferry

Considérant que cette parcelle n'est plus occupée pour partie

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer avec Madame Marjorie BULTEL et Monsieur Eric BULTEL, une convention d'occupation de la parcelle cadastrée C-1074 pour partie, d'une durée d'un an, à compter de la date de notification, renouvelable par tacite reconduction, pour un montant annuel de 90 €.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 29 août 2023

Benoît ROUSSEL,
Maire de la Ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais



Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 01 SEP 2023 et publication ou
notification le 01 SEP 2023

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL